

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 AVRIL 2024

PAGE 1/8

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : MUSSIDAN ST MEDARD 1 – MASCARET FC 1 - Match n° 26112878 du 21/04/2024 – Séniors Régional 2, Poule D

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de MASCARET FC, M. Romain DIEME (licence n° 2543248805) en ces termes : « *Je soussigné(e) DIEME ROMAIN licence n° 320541266 Capitaine du club FOOTBALL CLUB MASCARET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SAMUEL GUINET, PAUL GUINET, MATHIEU KALONNE, YOANN RAYNAUD, LUCAS DE ARAUJO, ABDOUL DOUMBIA, MATHIS PARRA REGNIER, CORANTIN VALADE, JORDAN ROBERT, ADRIEN VIGNOS, ALEXIS BOUSSEAU, ABOU BAMBA, SEYDOU LANDOURE, MAMADOU LAMARANA DIALLO, du club U.S. MUSSIDAN ST MEDARD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de MASCARET FC depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 22 avril 2023 en ces termes : « *Bonjour, voici en PJ la confirmation de la réserve portée par le club FC MASCARET lors de son match de R2 à MUSSIDAN.*

Cordialement le club FC MASCARET. »,

Considérant que la pièce jointe en question est une capture d'écran de l'interface de la tablette permettant de renseigner la feuille de match et représentant la même réserve d'avant-match libellée de manière identique.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 AVRIL 2024

PAGE 2/8

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors-période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de MASCARET FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de MUSSIDAN SAINT-MEDARD bénéficie, pour la saison 2023-2024, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club MUSSIDAN SAINT-MEDARD présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un seul hors-période normale : MM. Samuel GUINET (licence n° 2544422820), Mathieu KALONNE (licence n° 2545021352), Lucas de ARAUJO (licence n° 2544151311) et Abdoul DOUMBIA (licence n° 9604110944),

Considérant ainsi que le club de MUSSIDAN SAINT-MEDARD n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de MASCARET FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : PESSAC ALOUETTE FC 1 – CHANCELADE MARSAC - Match n° 26112874 du 10/03/2024 – Seniors Régional 2, Poule D

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de PESSAC ALOUETTE FC : M. Abdessamed AMER (Dirigeant)

Pour le club de CHANCELADE MARSAC 24 : MM. Laurent LATOUR (Président), Didier LERISSON (Educateur) et Maëlie BISSON (Secrétaire Générale)

Pour les officiels : M. Patrick TORRES (Délégué principal) et Arnaud PAIGNAC ZANCAN (Arbitre central)

Considérant que M. Arnaud PAIGNAC ZANCAN, Arbitre central :

- explique avoir effectué le contrôle des joueurs comme d'habitude avec la vérification de la photo et de leur numéro ;
- explicite le protocole qu'il suit : il demande aux joueurs de lui fournir leur nom et prénom et il vérifie ensuite la photo et le numéro ;
- ajoute n'avoir rien détecté d'anormal à cette occasion.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 AVRIL 2024

PAGE 4/8

Considérant que M. Patrick TORRES, Délégué principal :

- confirme la procédure de vérification des identités suivie par M. PAIGNAC ZANCAN ;
- affirme, après avoir visualisé les photographies versées au dossier par le club de CHANCELADE MARSAC 24, que le dirigeant de PESSAC ALOUETTE convoqué pour cette audition, M. Abdessamad AMER, a bien participé en tant que joueur à la rencontre.

Considérant que M. Abdessamed AMER, Dirigeant du club PESSAC ALOUETTE FC :

- indique que le Président de PESSAC ALOUETTE FC a tout mis en œuvre afin qu'il puisse régulièrement jouer pour le club pessacais ;
- précise son parcours de licencié durant la saison 2023-2024, avec notamment une première licence à l'US LORMONT, qu'il n'aurait pas désirée et alors même qu'il ne s'est jamais entraîné avec ce club, puis une deuxième à BOULIAC.

Considérant que M. Laurent LATOUR, Président du club de CHANCELADE MARSAC 24 :

- indique que le club de PESSAC ALOUETTE a tenté également à deux autres occasions de faire participer M. Abdessamed AMER à deux rencontres de la poule, mais qu'il en a été empêché par le délégué du match, dans un cas et par l'équipe adverse, dans l'autre ;
- estime qu'il n'y a pas de doute potentiel possible ;
- conclut en espérant que si la fraude est avérée, le dossier obtiendra le meilleur éclaircissement possible.

La Commission,

Considérant le courriel du club CHANCELADE MARSAC 24 adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 25 mars 2024 en ces termes :

« Madame, monsieur, bonjour,

Je viens à vous par ce présent mail afin de solliciter une demande d'évocation, concernant un joueur adverse qui aurait joué sous fausse licence.

En effet le dimanche 10 mars 2024, notre équipe fanion de l'USCM24 s'est déplacée en Gironde pour jouer la rencontre l'opposant au club de Pessac Alouette en championnat de R2 poule D.

Suite à ce match, nous avons reçu plusieurs messages anonymes nous stipulant que lors de cette rencontre, le N°10 de Pessac qui devait jouer (AMER Mohamed) n'a pas joué. Apparemment, c'est son frère (AMER Abdessamad) qui a joué à sa place et donc sous fausse licence.

Vous trouverez en pièces jointes des photos prises lors de cette rencontre (par l'intermédiaire de ma compagne Maëlie Bisson qui est également secrétaire du club) qui permettent d'identifier clairement le joueur qui a joué en tant que N°10 de Pessac (le joueur évolue en jaune).

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 AVRIL 2024

PAGE 5/8

Si cela est avéré, nous ne pouvons tolérer une telle tricherie et demandons tout naturellement la victoire sur "tapis vert" de cette rencontre.

Nous avons déjà eu "des bruits de couloirs " stipulant que le club de Pessac Alouette avait déjà fait jouer des joueurs sous fausse licence mais faute de preuves, nous ne pouvons pas l'affirmer.

Aujourd'hui et avec les photos fournies, nous espérons que toute la lumière sera faite sur ces faits et s'ils sont avérés, nous demandons bien évidemment que les règles en vigueur soient appliquées.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires. »,

Considérant que le courriel de CHANCELADE MARSAC 24 est accompagné de cinq photographies prises à l'occasion de la rencontre en litige et sur lesquelles il est possible d'identifier un joueur de PESSAC ALOUETTE FC,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort de la rencontre

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître, avec le n° 10 dans l'équipe de PESSAC ALOUETTE FC, M. Mohamed AMER sous le n° de personne 2546489886,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du délégué principal de la rencontre (désigné par l'instance), recueilli lors de l'audition, après qu'on lui a montré les photos du joueur de PESSAC ALOUETTE FC présent physiquement sur le terrain lors de ce match, selon lequel il affirme de manière catégorique que c'est bien M. Abdessamed AMER qui a participé à la rencontre avec le n° 10,

Considérant, en conséquence, que ce n'était pas M. Mohamed AMER, son frère, qui a participé à la rencontre avec le n° 10 pour PESSAC ALOUETTE FC,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 AVRIL 2024

PAGE 6/8

Considérant que ce témoignage apparaît suffisamment crédible et solide, dans la mesure où il ne laisse aucune place au doute, pour qu'il puisse être retenu,

Considérant, de surcroît et sans qu'il soit besoin de procéder à de plus amples vérifications, qu'il est corroboré par la confrontation visuelle entre le joueur apparaissant sur les clichés et le licencié de PESSAC ALOUETTE FC présent lors de l'audition et nullement contesté dans le courrier détaillé versé au dossier par le club mis en cause,

Considérant qu'il est donc établi que ce n'était pas M. Mohamed AMER (n° de personne 2546489886) qui a disputé la rencontre en litige avec le n° 10 dans l'équipe de PESSAC ALOUETTE FC, alors que c'est lui qui est inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Considérant qu'il résulte de la situation décrite précédemment deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie ledit article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*,

Considérant, en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que le joueur de PESSAC ALOUETTE FC qui portait le n° 10 sur le terrain n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant, en second lieu, que le club de PESSAC ALOUETTE FC a intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens,

Considérant, dès lors, que le club PESSAC ALOUETTE FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de PESSAC ALOUETTE FC (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de CHANCELADE MARSAC (3-0).

Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de PESSAC ALOUETTE FC.

2) *Sur les agissements répréhensibles*

Considérant que le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football liste de manière exhaustive les agissements répréhensibles,

Considérant que parmi ces derniers, l'article 2.1 du Règlement disciplinaire précité dispose que « *Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)*

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. »,*

Considérant qu'il est établi que, bien qu'inscrit sur la feuille de match, ce n'est pas M. Mohamed AMER qui a disputé la rencontre en litige avec le n° 10 dans l'équipe de PESSAC ALOUETTE FC, mais son frère Abdessamed AMER,

Considérant qu'il apparaît impossible que l'un comme l'autre n'aient pas été informés de la situation, d'autant que M. Abdessamed AMER avaient parfaitement connaissance qu'il n'avait pu signer une licence de joueur au profit de PESSAC ALOUETTE FC pour la saison 2023-2024, ainsi qu'en attestent les documents versés au dossier par le club pessacais,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 26 AVRIL 2024

PAGE 8/8

Considérant, en conséquence, que MM. Mohamed et Abdessamed AMER ont agi de manière répréhensible en ne respectant pas les prescriptions de l'article 139 précité et en adoptant un comportement manifestement contraire à la morale et à l'éthique sportives,

Considérant, par ailleurs, que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant que la feuille du match en litige est signée par le capitaine de PESSAC ALOUETTE, M. Mustapha BOUAZIZ, qui ne pouvait évidemment pas ignorer que celui des frères AMER inscrit sur ladite feuille n'était pas celui présent physiquement sur l'aire de jeu,

Considérant, enfin, que le club de PESSAC ALOUETTE, qui engage sa responsabilité dans l'authenticité des informations renseignées sur la feuille de match, a non seulement agi de manière répréhensible en ne respectant pas les prescriptions des articles 139 et 139 bis précités, mais s'est également comporté ostensiblement de manière contraire à la morale et à l'éthique sportives.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 3 mai 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

